

çois Ier avait accordée à Jacques Cartier, leur oncle, afin de n'être plus exposés à de si injustes vexations. Ils appuyèrent leur demande sur les services que Cartier avait rendus à l'Etat, et sur ce que, dans son voyage de 1541, il avait envoyé, de ses propres deniers, une somme en sus de celle qu'il avait reçue du roi, dont ni lui, ni ses héritiers n'avaient jamais été remboursés; enfin, ils s'offraient pour reprendre le dessein de leur oncle et former une colonie française en Canada. Après les grandes dépenses faites, sans résultat, par François Ier et après celles de Henri II et de Charles IX, pour de semblables tentatives, la cour ne paraissait guère disposée à faire de nouveaux sacrifices d'hommes et d'argent pour une entreprise si hasardeuse, et dans un pays dont le climat avait paru être intolérable aux Français. De leur côté, Noël et La Jaunaye-Chaton, ne pouvant fournir à de si grandes dépenses, imaginèrent, pour y suppléer sans grever la cour, un expédient qui fut agréé du roi Henri III, et que nous verrons longtemps employé par ses successeurs. Ce fut de s'engager à former une colonie française à leurs propres dépens, et de procurer l'établissement du christianisme parmi les sauvages, si le roi voulait leur accorder, pour douze ans, le privilège de trafiquer seuls avec les peuples de ces pays, principalement en ce qui concernait les pelleteries, et s'il voulait défendre à tous les sujets du royaume de les troubler dans la jouissance de leur privilège, ainsi que dans l'exploitation de quelques mines qu'ils y avaient découvertes. Comme, par ce moyen, Henri III, sans faire aucune dépense, pouvait procurer l'accomplissement du religieux dessein de François Ier en faveur de ces peuples, il accorda, le 14 janvier 1588, à l'un et à l'autre, la commission et le privilège qu'ils demandaient.

II. ✓

Ce privilège est révoqué, à la sollicitation des Marchands.

Mais les marchands de Saint-Malo, intéressés eux-mêmes dans ce trafic, n'eurent pas plutôt connaissance du privilège dont nous parlons, qu'ils se réunirent pour le faire révoquer comme contraire au bien général du commerce. Ils présentèrent donc une requête au conseil privé du roi, et firent tant, qu'ils obtinrent, le 5 mai suivant, un arrêt conforme à leur demande. Dans la suite cependant, le même privilège fut accordé à d'autres, et Lescarbot, qui était particulièrement intéressé à le voir maintenu, faisait sur ce sujet les réflexions suivantes: " On dit qu'il ne faut point empêcher la liberté naturellement acquise à toute personne de trafiquer avec les peuples de delà; mais je demanderai volontiers: Qui est plus à préférer, ou la religion chrétienne et l'amplification du nom français, ou le profit particulier d'un marchand qui ne fait rien pour le service de Dieu, ni pour celui du roi? Et cependant cette liberté a seule empêché jusqu'ici que ces pauvres errants n'aient été faits chrétiens, et que